



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 octobre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les individus et entités associés

Note verbale datée du 16 octobre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport demandé et actualisé en réponse aux observations formulées dans sa lettre (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 octobre 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

République socialiste du Viet Nam

**Rapport présenté au Comité créé par la résolution 1267 (1999)
du Conseil de sécurité en application des paragraphes 6 et 12
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Le Viet Nam condamne fermement tous les actes terroristes quels qu'en soient la forme et le motif. Il est impératif de combattre ce fléau par des mesures respectant les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, ainsi que les autres principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Viet Nam est catégoriquement opposé à toute ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains, qui, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, cause des souffrances à des civils innocents.

Pour éliminer le terrorisme, il est indispensable de s'attaquer résolument à ses causes premières, notamment la pauvreté et les disparités en matière de développement.

Le Viet Nam est pleinement conscient de la menace que les terroristes et les organisations terroristes font peser sur la région ainsi que des effets pernicious qu'ils ont sur la stabilité, la sécurité et le développement du pays.

Dans le cadre des activités de coopération avec le Comité et en application du paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), du paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), le Viet Nam a soigneusement examiné les directives jointes à la note No SCA/2/03 (03) du 4 mars 2003, afin de continuer de collaborer efficacement dans ce domaine.

Jusqu'à présent, les autorités vietnamiennes compétentes n'ont identifié aucune activité en rapport avec Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés, sur le territoire national, ni aucun signe de menace terroriste contre le Viet Nam. Elles restent toutefois extrêmement vigilantes. Des groupes terroristes vietnamiens installés aux États-Unis (notamment le soi-disant Gouvernement révolutionnaire du Viet Nam libre dirigé par Nguyen Huu Chanh) ont, par le passé, commis des attentats terroristes à la bombe contre les bureaux des représentants vietnamiens en Thaïlande et aux Philippines. Le groupe susmentionné projetait de commettre des attentats à la bombe dans certaines régions du Viet Nam, mais les autorités vietnamiennes ont réussi à les démasquer à temps et à arrêter les exécutants présents sur le territoire national. L'enquête se poursuit afin de déterminer s'il existe des liens entre ce groupe, l'organisation terroriste Al-Qaida et les Taliban.

II. Liste récapitulative

2. Mesures prises pour incorporer la liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (ci-après désignée « la Liste ») dans le système juridique et la structure administrative vietnamiennes :

2.1 Pour l'instant, le Viet Nam n'a promulgué aucune loi concernant les entités et individus figurant sur la Liste. Il s'agit d'une question inédite dans le contexte de la pratique législative nationale. Le droit vietnamien prévoit les mesures voulues pour chaque catégorie d'infraction mais ne vise nommément aucune entité ou personne.

2.2 Toutefois, la Liste a été communiquée intégralement et en temps voulu aux autorités nationales compétentes, à savoir le Ministère de la défense, le Ministère de la sécurité publique, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère des finances, la Banque nationale du Viet Nam, etc. La Liste que le Comité actualise tous les trois mois est immédiatement transmise à ces autorités. Le Gouvernement vietnamien prend des mesures appropriées (renforcement des contrôles financiers, douaniers et de l'immigration) pour pouvoir localiser rapidement les individus et entités figurant sur la Liste, lesquels seront également inscrits sur la liste des personnes qui ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire.

3. Problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant sur la Liste :

La Liste ne fournit que le nom des individus concernés. Sans photographie ou davantage de précisions, il est très difficile pour les autorités vietnamiennes d'identifier ces personnes et de les empêcher d'entrer sur le territoire national.

4. Aucun individu ou entité dont le nom figure sur la Liste n'a été identifié à ce jour sur le territoire national.

5. Aucune personne ou entité associée à Oussama ben Laden ou aux membres des Talibans ou d'Al-Qaïda dont le nom ne figure sur la Liste n'a été identifiée à ce jour sur le territoire national.

6. À ce jour, aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre les autorités du pays, du fait de l'inscription d'une personne ou d'une entité sur la Liste.

7. Aucun individu figurant sur la Liste n'a la nationalité vietnamienne ou le statut de résident au Viet Nam. Les autorités compétentes ne disposent pas actuellement d'informations autres que celles figurant déjà sur la Liste. Le Viet Nam transmettra au Comité toute information qu'il pourra obtenir.

8. Les autorités compétentes n'ont décelé aucune activité visant à recruter ou à appuyer des membres d'Al-Qaïda afin d'exécuter des activités dans le territoire vietnamien. Aucun camp d'entraînement d'Al-Qaïda n'a été installé sur le territoire vietnamien.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Description des bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde le gel des avoirs requis par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des obstacles

existant dans la législation interne, dans ce contexte, ainsi que des mesures prises pour remédier à ces problèmes :

9.1 Le Viet Nam a déjà adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui est entrée en vigueur le 25 octobre 2002, et ses dispositions ont été transposées dans la législation interne. Cet instrument constitue la base juridique fondamentale du gel des avoirs au Viet Nam.

En outre, le Viet Nam dispose d'un arsenal juridique et réglementaire pour ordonner le gel des avoirs. Les dispositions pertinentes figurant dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, mais aussi dans la loi sur les établissements de crédit et le décret gouvernemental No 64/2001/ND-CP du 20 septembre 2001 sur les transferts de fonds effectués par l'intermédiaire de sociétés spécialisées.

L'article 41 du Code pénal prévoit la confiscation du produit du crime. Avant exécution de cette mesure, il est procédé à un inventaire et au gel des comptes bancaires pour prévenir toute utilisation, liquidation et dispersion d'avoirs qui doivent être confisqués sur ordonnance du tribunal. L'article 115 du Code de procédure pénale autorise les autorités chargées de l'enquête à procéder à des fouilles et à des perquisitions, à ouvrir le courrier et les colis et à saisir les outils et le matériel utilisés pour commettre l'infraction ainsi que tout objet et produit du crime. Aux termes de l'article 121 du Code de procédure pénale, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de dresser l'inventaire des biens confisqués.

La loi vietnamienne sur le crédit et les transactions bancaires régit la prévention et la répression des transactions portant sur des fonds d'origine illicite. L'article 115 de la loi sur les établissements de crédit prévoit des mesures visant à prévenir ce type de transactions dans le cadre du contrôle des activités bancaires exercé par l'État. L'article 19 de la loi sur les établissements de crédit interdit aux établissements de crédit et autres institutions bancaires de dissimuler des fonds dont l'origine illicite est prouvée et de fournir des services portant sur ces fonds. Dès que l'origine illicite des fonds est établie, ils sont tenus d'en informer promptement les autorités nationales compétentes.

9.2 Le Viet Nam n'a adopté aucun texte de loi réprimant expressément la prévention et la répression du financement du terrorisme. Par conséquent, il n'existe pas de base juridique appropriée pour procéder au gel, à la confiscation et à l'inventaire des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou de crédit par des individus dont on a des raisons de croire qu'ils financent des activités terroristes. Dans son état actuel, le Code de procédure pénale n'envisage pas le gel des comptes bancaires des criminels, en général, et des auteurs d'actes terroristes en particulier.

9.3 Il est prévu d'amender le Code de procédure pénale pour transposer les dispositions susmentionnées dans la législation interne.

En outre, la Banque nationale du Viet Nam élabore, en collaboration avec les organismes concernés, un décret gouvernemental sur le blanchiment de capitaux qui institutionnalise les mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme et énonce clairement les responsabilités des organes chargés de leur application.

10. Mécanismes mis en place pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban et mener des enquêtes à ce sujet et efforts déployés par le Viet Nam dans le domaine de la coopération internationale :

10.1 La Banque nationale du Viet Nam joue un rôle clef de coordination des banques de dépôt du pays et surveille étroitement les comptes et les transactions bancaires. Les banques de dépôt informent la Banque nationale de toute transaction suspecte, laquelle informe à son tour le Ministère de la sécurité publique et le Ministère des affaires étrangères pour qu'ils prennent les mesures nécessaires.

10.2 En ce qui concerne la coopération régionale et internationale en matière de lutte antiterroriste, le Viet Nam participe à la mise en oeuvre de l'Initiative sur le système parallèle de transfert de fonds dans le cadre du processus de coopération financière de l'APEC, qui a pour but d'évaluer le cadre juridique et le système de gestion des parties contractantes et de formuler des recommandations sur le renforcement des secteurs financiers des États membres, à l'occasion de la réunion des ministres des finances de l'APEC afin de mieux combattre le financement du terrorisme. Par ailleurs, le Viet Nam applique également l'initiative de lutte contre le blanchiment d'argent adoptée lors de la réunion des ministres des finances de l'ASEM.

11. Mesures prises par les banques et autres institutions financières pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés. Mesures de précaution et règles en matière d'identification des clients :

11.1 Dès réception de la liste des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des réseaux terroristes et sur demande du Ministère des affaires étrangères, la Banque nationale transmet les informations aux banques de dépôt. Celles-ci éprouvent les comptes et les transactions manuelles ou informatiques effectuées par leur intermédiaire afin de repérer les personnes recherchées. À ce jour, la Banque nationale a procédé à six contrôles, à l'issue desquels aucune personne figurant sur la Liste n'a été identifiée.

11.2 En général, les banques vietnamiennes suivent les pratiques et les normes relatives aux activités bancaires internationales (« Identification du client ») et se conforment strictement aux lois et réglementations nationales des pays hôtes (« devoir de précaution »).

12. Jusqu'à présent, les banques vietnamiennes n'ont signalé aucun dépôt de fonds appartenant à des personnes ou entités inscrites sur la Liste, qui par ailleurs ne sont titulaires d'aucun compte dans le pays.

13. Le Viet Nam n'a pas débloqué de fonds, avoirs financiers ou ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés, étant donné qu'aucun compte leur appartenant n'a pu être identifié dans le pays.

14. Base juridique permettant de contrôler les transferts de fonds ou d'avoirs aux personnes et entités figurant sur la Liste :

14.1 À ce jour, le Viet Nam n'a promulgué aucune loi réglementant expressément la procédure d'établissement de rapport sur les transactions suspectes (liées au financement du terrorisme, à la fraude, au blanchiment d'argent, etc.). Toutefois, conformément à ses obligations découlant de l'article 18 de la

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Viet Nam adoptera une réglementation imposant aux institutions financières d'informer rapidement les autorités compétentes de toute transaction complexe, inhabituelle ou importante ainsi que de toute modalité inusitée, n'ayant aucun objectif économique ou légal apparent, et ce, sans crainte de poursuites en responsabilité pénale ou civile pour viol du secret bancaire si ces informations sont transmises de bonne foi. Comme déjà indiqué au paragraphe 9.3, la Banque nationale, sous la direction du Gouvernement, et en collaboration avec d'autres organismes concernés, élabore un décret gouvernemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Les règles relatives à la communication et au traitement des informations sur les transactions suspectes seront établies par ledit décret.

14.2 Restrictions et réglementation applicables au mouvement des marchandises précieuses :

La décision No 416-1998/QD-NHNN7 datée du 8 décembre 1998, sur les mouvements transfrontaliers d'or, publiée par le Gouverneur de la Banque nationale se lit comme suit :

« Article 2. Toute personne physique qui exporte ou importe, à des fins non commerciales, entre le Viet Nam et l'étranger une quantité d'or dont le poids est inférieur ou égal à 300 grammes n'est pas soumise à une déclaration en douane (ou s'il s'agit de bijoux, une quantité inférieure ou égale à 5 bijoux ou 5 parures, à l'exception de ceux qui sont portés).

Article 3. Toute personne physique qui importe une quantité d'or (non coté sur le marché international) dont le poids est supérieur ou égal au maximum autorisé par l'Article 2 de la présente décision mais n'excède pas 3 grammes, doit en faire la déclaration auprès du service des douanes et s'acquitter des droits correspondants, conformément à la législation applicable. Toute quantité d'or supérieure à 3 000 grammes, devra être entreposée sous douane pour retrait ultérieur lorsque son propriétaire quitte le pays ou à des fins d'exportation. Les coûts afférents sont à la charge du propriétaire.

Article 4. Toute personne physique qui exporte plus de 300 grammes d'or doit solliciter une autorisation auprès de la Banque nationale du Viet Nam.

...

Article 5. Demande d'autorisation de transfert d'or entre le Viet Nam et l'étranger

Toute demande d'autorisation de transfert d'or entre le Viet Nam et l'étranger, au sens de l'Article 4 précité, doit être déposée auprès de la Banque centrale ou de ses agences locales conformément à l'Article 6 de la présente décision. Le demandeur devra se munir des documents ci-après :

- 1. Formulaire de demande de transfert d'or entre le Viet Nam et l'étranger (précisant les raisons de ce transfert);*
- 2. Autres documents indiquant l'origine de l'or (le cas échéant);*
- 3. Copie certifiée du passeport ou original.*

...»

IV. Interdiction de voyager

15. Mesures législatives et administratives prises pour donner effet à l'interdiction de voyager des individus identifiés sur la Liste :

15.1 L'interdiction de voyager ou la restriction de mouvement, en général, est traitée dans le Code pénal, l'ordonnance sur la répression des infractions administratives, l'ordonnance relative aux mouvements transfrontaliers des étrangers et à leur séjour au Viet Nam et son décret d'application No 21/2001/ND-CP en date du 28 mai 2001.

15.2 Les personnes inscrites sur la Liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) figurent également sur la liste des personnes qui ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire vietnamien.

Ainsi, aux postes frontières vietnamiens, lors de la vérification des passeports ou autres documents de voyage, cette liste signale aux autorités compétentes les personnes dont l'entrée sur le territoire pourrait présenter une menace afin qu'il ne leur soit pas délivré de visa ou que l'entrée au Viet Nam leur soit refusée. Si un individu porte le même nom ou présente les mêmes éléments signalétiques qu'une personne figurant sur la Liste, un rapport minutieux est établi dans les plus brefs délais et transmis aux autorités hiérarchiques pour suite à donner.

16. Le Viet Nam a inscrit les noms des personnes identifiées sur sa liste d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, la Liste ne fournit pas de photographie et les éléments signalétiques sont insuffisants. Il est par conséquent difficile pour les autorités vietnamiennes de repérer ces individus pour leur refuser l'entrée sur le territoire national ou le transit par celui-ci.

17. La Liste actualisée du Comité est transmise aux autorités compétentes, qui mettent à jour la liste nationale et prennent toute mesure appropriée.

Le Viet Nam a déployé des efforts considérables jusqu'à présent, mais du fait de contraintes techniques et financières, il n'a pu se doter des moyens électroniques nécessaires à tous les postes frontières, notamment aux postes terrestres et maritimes.

18. À ce jour, aucun individu figurant sur la Liste n'a été interpellé à un poste frontière vietnamien.

19. Les informations concernant les personnes figurant sur la liste d'interdiction d'entrée sur le terrain sont systématiquement et intégralement transmises aux autorités consulaires vietnamiennes. Jusqu'à présent, aucune demande de visa n'a été présentée par une personne dont le nom figure sur la Liste du Comité.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États doivent veiller à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture

de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Le Viet Nam ne possède pas d'armes de destruction massive et n'exporte pas d'armes et autres articles ou technologies nécessaires à leur mise au point et à leur production au profit de ces personnes ou entités. Il a par ailleurs adopté une réglementation détaillée concernant le port, l'acquisition, le transfert et l'exportation d'armes et d'explosifs (comme indiqué au paragraphe 3, partie II, sect. B du rapport complémentaire présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité datée du 18 décembre 2002).

21. Criminalisation de la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes visant Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés :

Le Viet Nam n'a pas érigé en infraction la violation dudit embargo sur les armes. Par contre, il a érigé en infraction pénale la détention et le contrôle d'armes, d'explosifs, de produits toxiques et radioactifs (comme indiqué dans la réponse à l'alinéa a) du paragraphe 2 du rapport présenté au Comité contre le terrorisme, le 5 février 2002).

22. Mesures prises au niveau du système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes pour empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban ainsi que les autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés de se procurer des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes :

La législation vietnamienne interdit l'octroi de licences pour les armes à toute personne ou entité civile. Le Viet Nam n'a jamais réalisé d'opérations de courtage d'armes.

23. Mesures garantissant que les armes et munitions produites au Viet Nam ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban ainsi que les autres personnes et entités associées :

Le Ministère de la défense vietnamien est chargé de la gestion unifiée et rigoureuse des armes et des munitions. Pour garantir que les armes et munitions fabriquées au Viet Nam ne seront utilisées que par les forces armées, la loi interdit l'octroi de licences aux milices ainsi qu'aux personnes et entités civiles. Toute infraction à cette loi est sanctionnée par le Code pénal vietnamien.

VI. Assistance et conclusion

24. Le Viet Nam est pleinement conscient de la menace que constituent les actes terroristes et de leurs graves conséquences pour tous les aspects de la vie de chaque nation. Pour prévenir et réprimer le terrorisme international, les États doivent renforcer et resserrer les liens de coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral ainsi qu'avec les organisations internationales. Le Viet Nam soutient vigoureusement les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme, dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, des

principes fondamentaux du droit international et dans l'intérêt de la paix, de la stabilité et de la sécurité partout dans le monde.

Dans cet esprit, outre qu'il s'emploie à développer progressivement et à consolider l'arsenal juridique national de prévention et de répression du terrorisme, le Viet Nam coopère activement avec la communauté internationale en honorant intégralement et rigoureusement ses obligations internationales dans ce domaine. Il est également disposé à coopérer sur les mêmes bases avec d'autres pays et organisations internationales, tant au niveau régional qu'international.

25. Le Viet Nam voudrait formuler les recommandations suivantes en ce qui concerne l'application de la résolution 1455 (2003) et des autres résolutions connexes du Conseil de sécurité :

25.1 Comme déjà signalé aux paragraphes 3 et 16 du présent rapport, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et les autres pays concernés devraient s'efforcer de fournir un signalement plus complet des personnes figurant sur la Liste en vue de garantir une coopération efficace dans ce domaine.

25.2 Le Viet Nam souhaiterait bénéficier d'une assistance dans les domaines ci-après :

25.2.1 Formation d'inspecteurs : pour l'instant, le Viet Nam ne dispose pas d'experts en nombre suffisant pour mener à bien les tâches de plus en plus complexes que requièrent les activités d'inspection. Le système bancaire vietnamien a besoin d'une assistance technique pour former un groupe d'experts dans le cadre du réseau global de coordination, répondant aux critères visés dans la résolution 1455 (2003) et d'autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

25.2.2 Développer un logiciel et mettre en place un réseau informatique pour surveiller les avoirs des personnes soupçonnées de terrorisme : actuellement, toutes les banques de dépôt vietnamiennes et leurs filiales sont équipées d'ordinateurs. Cependant elles ne disposent pas d'un logiciel uniforme pour contrôler, surveiller et transférer les avoirs dont on a des raisons de penser qu'ils appartiennent à des personnes ou entités figurant sur la Liste. L'installation d'un logiciel spécialisé contribuerait largement à améliorer l'application par ces banques de la résolution 1455 (2003) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.